

La loi régissant l'achat du bétail pour les colons (chap. 3 de 1916), ne s'applique qu'à la partie de la province comprise entre le lac Winnipeg et le lac Manitoba. Cette loi permet au Ministre de l'Agriculture d'employer les fonds qu'elle met à sa disposition, à l'achat et à l'élevage de vaches et de génisses, pour les revendre, sous condition résolutoire, aux colons, totalement ou partiellement à crédit. Les demandes de ces animaux ne peuvent provenir que de groupes de dix colons, chacun d'entre eux s'engageant, par billet, à payer un dixième de la valeur du bétail fourni aux membres de ce groupe. Il est procédé à une enquête succincte sur la capacité que possède un acheteur de payer le prix d'achat et de prendre soin du bétail; il ne peut être livré plus de cinq animaux à un colon, par une unique opération. Le délai de paiement ne peut excéder cinq ans et le taux d'intérêt ne doit pas dépasser 6 p.c. Le gouvernement conserve un privilège sur les animaux vendus et leur progéniture; il a la faculté de les faire inspecter et d'en reprendre possession, s'ils ne sont pas convenablement soignés. Jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, le lait et la crème de ces vaches, après prélèvement de la quantité nécessaire aux besoins de la famille du colon, doivent être envoyées aux beurrieres ou fromageries coopératives qui peuvent être créées par le gouvernement dans le voisinage immédiat. Le Ministre a le droit d'imputer le prix de ce lait et de cette crème sur la dette du colon.

Saskatchewan.—La Loi des Prêts Ruraux de la Saskatchewan de 1917 (chap. 25, 1^{ère} session et chap. 65, 2^e session), pourvoit à la création d'une Commission des Prêts Ruraux, composée de trois membres, dont l'un a le titre de Commissaire, reçoit une rémunération et préside aux travaux de la commission. Les fonds de roulement de cette commission lui seront avancés par le trésorier provincial, autorisé à contracter, à cette fin, un emprunt qui ne dépassera pas \$10,000,000. Des prêts sur première hypothèque seront consentis par cette commission, à concurrence de 50 p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée, et pour une durée de trente ans. Les remboursements doivent être effectués par annuités; le taux d'intérêt sera tel qu'il devra couvrir l'intérêt de l'emprunt gouvernemental, les frais d'émission et les dépenses de la commission.

L'emploi des fonds prêtés est limité; ils doivent être consacrés à l'amélioration de la propriété hypothéquée, de manière à accroître sa productivité, à l'extinction de dettes déjà contractées dans le même but et enfin, avec l'autorisation spéciale de la commission, à l'acquisition de terres cultivables.

Par la Loi des Grains de Semence de 1917 (2^e session, chap. 47), qui confirme et modifie les lois antérieures de 1912 et autres, les municipalités sont autorisées à emprunter des fonds pour l'achat de grains de semence en faveur des cultivateurs qui ne peuvent s'en procurer. Jusqu'à concurrence de \$2,000, ces emprunts peuvent être conclus sur une simple résolution du conseil municipal, mais au delà de cette somme, les contribuables doivent être consultés. Le grain est livré aux cultivateurs contre un billet signé d'eux; sa valeur est limitée à \$250 par chaque quart de section (64 hectares). On ne doit pas avancer d'argent aux cultivateurs